

## 46<sup>e</sup> séance

### LOI DE FINANCES POUR 2007

#### SECONDE PARTIE

Projet de loi de finances pour 2007 (n<sup>os</sup> 3341, 3363).

#### Mission « Solidarité et intégration »

État B

Autorisations d'engagement : 12 240 993 142 euros ;

Crédits de paiement : 12 204 494 070 euros.

#### Article 53

- ① Le premier alinéa de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :
- ③ « 1<sup>o</sup> Son incapacité permanente, sans atteindre le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1, est supérieure ou égale à un pourcentage fixé par décret ;
- ④ « 2<sup>o</sup> Elle n'a pas occupé d'emploi depuis une durée fixée par décret ;
- ⑤ « 3<sup>o</sup> La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles lui reconnaît, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, précisée par décret. »

#### Article 54

- ① I. – L'article 1635-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 1635-0 *bis* du code général des impôts, après le mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « au 3<sup>o</sup> de l'article L. 311-2 et ».
- ③ 2<sup>o</sup> Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « entre 160 euros et 220 euros » sont remplacés par les mots : « entre 200 euros et 340 euros ».
- ④ II. – Le premier alinéa de l'article L. 341-8 du code du travail est modifié comme suit :
- ⑤ « Le renouvellement des autorisations de travail prévues à l'article L. 341-2 ou des titres de séjour valant autorisation de travail ou portant mention de celle-ci

donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, d'une taxe dont le montant, établi entre 55 € et 110 €, est fixé par décret.

- ⑥ « Cette taxe est recouvrée comme en matière de timbre, sous réserve, en tant que de besoin, des adaptations fixées par décret en Conseil d'État. »
- ⑦ III. – Dans l'article L. 211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le montant : « 15 € » est remplacé par le montant : « 30 € ».

**Amendement n<sup>o</sup> 170** présenté par Mme Pavy, rapporteure spéciale de la commission des finances.

Après le mot : « montant », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 de cet article : « est fixé par décret dans les limites établies entre 55 et 110 euros. »

#### Article 55

Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « de la base mensuelle de calcul visée à l'article L. 551-1, variable selon le nombre d'enfants à charge » sont remplacés par les mots : « du montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ».

**Amendement n<sup>o</sup> 189** présenté par Mme Hélène Mignon, M. Blisko, M. Manscour et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

#### Article 56

- ① I. – L'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 524-4.* – La personne à laquelle est versée l'allocation de parent isolé est tenue de faire valoir ses droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'allocation de revenu minimum d'insertion mentionnée à l'article L. 262-1 dudit code.
- ③ « Elle doit également faire valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 212, 214, 255 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code.

- ④ « L'organisme débiteur assiste l'allocataire dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et troisième alinéas.
- ⑤ « Lorsque l'allocataire a fait valoir les droits mentionnés au présent article, l'organisme débiteur de l'allocation est subrogé dans les créances de l'allocataire vis-à-vis des débiteurs de ces droits, dans la limite des montants versés au titre de l'allocation de parent isolé.
- ⑥ « La personne à laquelle est versée l'allocation peut demander à être dispensée de faire valoir les droits mentionnés au deuxième alinéa. L'organisme débiteur des prestations familiales statue sur cette demande en tenant compte de la situation du débiteur défaillant.
- ⑦ « En cas de non-respect des obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, ou lorsque la demande de dispense est rejetée, le directeur de l'organisme débiteur met en demeure l'intéressé de faire valoir ses droits ou de justifier des raisons pour lesquelles il ne le fait pas. Si, malgré cette mise en demeure, l'intéressé s'abstient de faire valoir ses droits ou si une dispense ne lui est pas accordée au vu des justifications qu'il a présentées, l'allocation est réduite d'un montant au plus égal à celui de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.
- ⑧ « Les contestations relatives aux refus de dispense et à la réduction du montant de l'allocation sont portées devant la juridiction mentionnée à l'article L. 142-1.
- ⑨ « Un décret détermine le délai dont dispose l'allocataire pour faire valoir ses droits ainsi que les conditions de mise en œuvre de la réduction de l'allocation. »
- ⑩ II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux droits ouverts à l'allocation de parent isolé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

**Amendement n° 190** présenté par Mme Hélène Mignon, M. Blisko, M. Manscour et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

## Annexes

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant qu'il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié.

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 novembre 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

Ce projet de loi, n° 3432, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

### ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

HAUT CONSEIL DES MUSÉES DE FRANCE

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 9 novembre 2006, M. Patrick Bloche, comme membre titulaire, et M. Jean-Pierre Door, comme membre suppléant.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT  
NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 9 novembre 2006, Mme Marie-Renée Oget.

CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 9 novembre 2006, M. Pierre-André Périssol, comme membre titulaire, et M. Frédéric Dutoit, comme membre suppléant.



